

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE

CINQUIEME LEGISLATURE

LOI N° 012-2013/AN

**PORTANT REGIME GENERAL DES IMPORTATIONS
ET DES EXPORTATIONS AU BURKINA FASO**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

- Vu la Constitution ;
- Vu la résolution n°001-2012/AN du 28 décembre 2012, portant validation du mandat des députés ;
- a délibéré en sa séance du 07 mai 2013
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi fixe le régime général des importations et des exportations au Burkina Faso.

Elle détermine les conditions d'entrée sur le territoire national des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger.

Les conditions d'exercice du commerce d'import-export sont définies par décret.

CHAPITRE II : DU REGIME GENERAL DES IMPORTATIONS

Article 2 :

L'entrée sur le territoire national à des fins commerciales, sous le régime douanier en vigueur, de marchandises non prohibées, de toute origine et de toute provenance, est libre.

Toutefois, dans le cadre de programmes de surveillance, de suivi et de vérification des importations, une déclaration préalable d'importation est exigée pour toute opération d'importation.

Article 3 :

Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, et dans un souci de contrôle économique, l'importation de certains produits peut être soumise à une autorisation spéciale d'importation délivrée par le ministre chargé du commerce.

L'autorisation spéciale d'importation est exigible pour toute importation des marchandises concernées quelle qu'en soit la valeur.

La liste des produits soumis à autorisation spéciale d'importation est fixée par voie réglementaire.

Article 4 :

L'importation de produits, objet de mesures de contrôle spécial, est également soumise à une autorisation spéciale d'importation délivrée par le ministre chargé du commerce, après visa du ou des ministères techniques compétents.

Article 5 :

La Déclaration préalable d'importation et l'autorisation spéciale d'importation ne sont délivrées qu'aux personnes physiques ou morales détentrices d'une carte professionnelle de commerçant importateur en cours de validité.

Article 6 :

Les conditions de délivrance, d'utilisation et de modification de la déclaration préalable d'importation et de l'autorisation spéciale d'importation visées aux articles 2 et 3 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 7 :

Dans les conditions qu'il détermine, le ministre chargé du commerce peut dispenser des formalités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, les marchandises originaires des pays avec lesquels le Burkina Faso a conclu un traité d'union douanière ou de zone de libre échange.

CHAPITRE III : DU REGIME GENERAL DES EXPORTATIONS

Article 8 :

L'exportation et la réexportation de toute marchandise non prohibée sont libres.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, et dans un souci de contrôle économique, l'exportation ou la réexportation de certains produits peut être soumise à autorisation spéciale d'exportation délivrée par le ministre chargé du commerce.

La liste des marchandises soumises à autorisation spéciale d'exportation est fixée par voie réglementaire.

Article 9 :

Les conditions de délivrance, d'utilisation et de modification de l'autorisation spéciale d'exportation visées à l'article 7 ci-dessus, sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 :

Dans les conditions qu'il détermine, le ministre chargé du commerce peut dispenser des formalités prévues à l'article 8 ci-dessus, les marchandises originaires des pays avec lesquels le Burkina Faso a conclu un traité d'union douanière ou de zone de libre échange.

CHAPITRE IV : DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Article 11 :

Sont interdites :

- l'importation ou l'exportation sans titre ou sans déclaration en douane des biens et produits soumis à ce régime ;
- l'importation ou l'exportation de marchandises en violation de la réglementation du contrôle des marchandises avant expédition ;
- la détention et la vente desdits biens, produits et marchandises ;
- toute falsification pratiquée sur des documents d'importation ou d'exportation ;
- toute utilisation de faux documents à des fins d'importation ou d'exportation ;
- toute forme de cession de titre d'importation ou d'exportation.

Article 12 :

Sans préjudice du paiement des droits et taxes dus et de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires, sont punies d'une amende de cinquante mille (50 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA et de un mois à un an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement :

- toute forme de cession de titre d'importation ou d'exportation ;
- toute importation ou exportation effectuée en violation de la réglementation du contrôle des marchandises avant expédition ;
- toute importation ou exportation sans titre ou sans déclaration en douane des biens, produits ou marchandises soumis à ce régime ou leur détention ;
- toute utilisation de faux documents à des fins d'importation ou d'exportation.

En outre, la saisie de la marchandise ou de sa contre-valeur peut être prononcée.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 13 :

Aucune disposition de la présente loi ne fait obstacle :

- aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation, de réexportation ou de transit relatives à la moralité publique, à l'ordre public, à la sécurité publique, à la protection de la santé des personnes et des animaux ou à la protection de la propriété intellectuelle ;
- aux mesures relatives à la protection du consommateur, au conditionnement et à l'évaluation de la conformité des produits aux normes nationales et internationales, douanières et aux relations financières avec l'étranger ;
- aux mesures relatives à la protection d'un secteur économique gravement menacé ou à la préservation de l'environnement et de la sécurité alimentaire nationale.

Article 14 :

La présente loi abroge l'ordonnance n°91-069/PRES du 25 novembre 1991, portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso.

Article 15 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 07 mai 2013

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Premier Vice-président

Kanidoua NABOHO



Le Secrétaire de séance

S. Derme

Salam DERME